

Cadre de durabilité environnementale et sociale

Norme 4 – Biodiversité et écosystèmes

Projet – 3 juin 2021

Le présent document est publié à titre d'information uniquement.

En cas de divergences entre les différentes versions linguistiques,
la version anglaise du document fait foi.

Glossaire

Les termes utilisés dans les présentes normes ont les significations suivantes :

« abus sexuel »	Atteinte physique réelle de nature sexuelle, commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou menace d'une telle atteinte. Les relations sexuelles avec un enfant (défini par la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant comme tout être humain âgé de moins de 18 ans) relèvent de l'abus sexuel, quel que soit l'âge de maturité ou de consentement retenu localement. Une erreur sur l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense.
« ayants droit »	Du point de vue des droits humains, tous les individus et groupes de population qui peuvent revendiquer valablement des droits fondamentaux. Dans le contexte des projets de la BEI, les personnes (habitants, travailleurs, etc.) qui subissent, effectivement ou potentiellement, des effets négatifs du projet.
« dialogue avec les parties prenantes »	Processus inclusif et itératif qui implique, à des degrés divers, l'identification et l'analyse des parties prenantes, la planification du dialogue, la divulgation d'informations, une consultation constructive et un dispositif garantissant l'accès aux mécanismes de plainte et de recours.
« exploitation sexuelle »	Le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, notamment en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique.
« groupes vulnérables »	Groupes ou personnes susceptibles d'être plus durement touchés que d'autres par les incidences du projet en raison de leurs caractéristiques socioéconomiques, à savoir, entre autres, le sexe, l'orientation sexuelle, le genre, l'identité de genre, la caste, les origines raciales, ethniques, autochtones ou sociales, les caractéristiques génétiques, l'âge, la naissance, le handicap, la religion ou les croyances, les opinions politiques ou autres, le militantisme, l'appartenance à une minorité nationale, à un syndicat ou à toute autre forme d'organisation de travailleurs, la propriété, la nationalité, la langue, l'état civil, l'état de santé, le statut de migrant ou le statut économique.
« harcèlement sexuel »	Toute forme de conduite indésirable verbale, non verbale ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et, en particulier, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.
« hiérarchie des mesures d'atténuation »	Mesures destinées à éviter, empêcher et réduire tout effet néfaste notable et, si nécessaire, remédier aux incidences résiduelles sur les personnes – particuliers, collectivités, travailleurs – touchées par un projet et sur l'environnement, ou les compenser. Lorsqu'elle concerne les droits humains, la hiérarchie des mesures d'atténuation repose sur le principe consistant à remédier aux incidences plutôt qu'à les compenser.
« parties prenantes »	Personnes et (ou) communautés qui i) sont directement ou indirectement touchées par un projet, y compris leurs représentants légitimes ; ou ii) qui y ont un intérêt ou peuvent l'influencer de façon positive ou négative ; et iii) la main-d'œuvre du projet.
« projet »	Ensemble défini de travaux, de biens, de services et (ou) d'activités économiques pour lequel un financement de la BEI est recherché, soit directement, soit dans le cadre d'une structure de financement intermédiaire pour un sous-projet/investissement sous-jacent, tel qu'approuvé par les instances dirigeantes de la BEI.
« promoteur »	Contrepartie de la BEI mettant en œuvre un projet, telle que définie dans le contrat de financement.
« questions sociales »	Questions relatives aux travailleurs et aux personnes ou groupes touchés par le projet, en rapport avec a) les normes 6 à 10 ; et b) les enjeux transversaux tels que les droits humains, le dialogue avec les parties prenantes, l'égalité entre les femmes et les hommes, le renforcement de la

	résilience, en particulier dans les situations de conflit et de fragilité, et l'inclusion sociale.
« sexospécifique »	Renvoie aux attributs, attentes, normes et possibilités de nature sociale, comportementale et culturelle associés à la classification entre masculin et féminin ou à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.
« vulnérabilité »	Caractéristique liée à un contexte en particulier et déterminée par la conjonction de trois facteurs : i) l'exposition à des risques et à des incidences négatives ; b) la sensibilité à ces risques et incidences ; c) la capacité d'adaptation.

PROJET

NORME 4 – BIODIVERSITÉ ET ÉCOSYSTÈMES

INTRODUCTION

- 1 La présente norme reconnaît que la protection et la conservation de la biodiversité¹ et des écosystèmes² ainsi que le maintien des fonctions et processus écologiques de ces écosystèmes sont fondamentaux pour la durabilité environnementale et sociale. La BEI soutient des projets qui sont compatibles avec la préservation de l'intégrité des zones d'importance pour la biodiversité et le maintien de la résilience, des fonctions et des processus naturels clés des écosystèmes, dans l'objectif de ne causer aucune perte nette³ de biodiversité et d'écosystèmes et de générer un impact positif net⁴ sur la biodiversité, le cas échéant.
- 2 La présente norme reconnaît également que la dégradation des écosystèmes peut avoir des conséquences démesurées pour les ménages ruraux pauvres et les communautés autochtones et vulnérables qui dépendent des services écosystémiques pour leurs moyens de subsistance et leur bien-être. Elle promeut par conséquent une approche globale et respectueuse des droits humains à l'égard de la conservation et de la protection de la biodiversité et des écosystèmes ainsi que de l'utilisation durable des ressources naturelles.

OBJECTIFS

- 3 La présente norme énonce les responsabilités des promoteurs en matière de repérage, d'évaluation, de gestion et de suivi des incidences et des risques pour les écosystèmes qui résultent des projets que la BEI finance, en particulier en ce qui concerne :
 - a. l'application du principe de précaution durant tout le cycle du projet pour éviter ou prévenir des effets irréversibles sur la biodiversité et les écosystèmes lorsque les conséquences d'un préjudice ou d'une perte peuvent être importantes et que les connaissances nécessaires pour gérer les risques et les incidences font défaut ;
 - b. l'application de la hiérarchie des mesures d'atténuation afin de prévenir ou, si cela est impossible, d'amoindrir au maximum toute perte supplémentaire, de réparer ou, en dernier recours, de compenser les incidences résiduelles sur la biodiversité et les écosystèmes. Cela s'applique à toute la biodiversité et à tous les écosystèmes, quel que soit leur état de conservation officiel ;
 - c. l'utilisation d'une approche écosystémique pour évaluer les incidences et les risques pour la biodiversité, en veillant à ce que les interdépendances entre les populations, la biodiversité et les écosystèmes soient reconnues ; et
 - d. la recherche de possibilités d'améliorer la biodiversité et les écosystèmes chaque fois que possible dans le droit fil d'efforts plus larges de conservation dans la zone où s'insère le projet, et le déploiement de stratégies d'atténuation et de restauration qui ne se limitent pas aux incidences à l'échelon du site, mais concordent aussi avec les objectifs régionaux de conservation.

¹ Aux fins de la présente norme, la biodiversité consiste, selon la définition qu'en donne la Convention sur la diversité biologique (Nations unies, 1992), en la « variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ».

² L'écosystème désigne, selon la définition de la Convention sur la diversité biologique (Nations unies, 1992), un « complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ».

³ L'expression « aucune perte nette » désigne le niveau auquel les gains de biodiversité résultant d'activités de conservation ciblées compensent les pertes de biodiversité dues aux incidences d'un projet de développement donné, de sorte qu'il n'y a pas de réduction nette globale du type, de la quantité et de l'état (ou de la qualité) de la biodiversité dans l'espace et dans le temps. Voir la note d'orientation de la BEI relative à la norme 3 et l'initiative de la Commission européenne visant à éviter toute perte nette de biodiversité.

⁴ L'impact positif net sur la biodiversité relève d'une approche qui consiste, au terme du processus de développement, à parvenir à un état de biodiversité qui soit meilleur qu'auparavant. Le principe de l'impact positif net repose sur l'application de la hiérarchie des mesures d'atténuation avec pour objectif d'éviter, d'atténuer ou de compenser les pertes de biodiversité. Il s'inscrit en complément de ces approches et n'a pas vocation à s'y substituer. L'impact positif net sur la biodiversité doit être défini au regard d'un scénario de référence approprié. Commission européenne, note d'orientation : « Gérer les sites Natura 2000 – Les dispositions de l'article 6 de la directive « Habitats » (92/43/CEE) ».

CHAMP D'APPLICATION

- 4 La présente norme s'applique à un projet donné lorsque sa pertinence est déterminée lors de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou des incidences environnementales et sociales (EIES) (telle que décrite dans la norme 1), et en particulier aux projets financés par la BEI qui
- 5 sont susceptibles de générer des incidences et des risques importants pour i) la biodiversité et les écosystèmes ; ii) les services écosystémiques⁵, en ce compris les communautés dont l'accès aux services écosystémiques – ou leur utilisation – peut être affecté par les activités liées au projet ; iii) les zones protégées ou les zones reconnues comme étant riches en biodiversité ; et iv) les habitats essentiels. La norme s'applique également aux projets dans lesquels interviennent une production primaire et (ou) l'acquisition de ressources naturelles vivantes.

GENERALITES

- 6 Pour tous les projets, le promoteur recense, évalue et gère les incidences et les risques qui pourraient avoir des conséquences positives ou négatives, directes ou indirectes, sur la biodiversité et les écosystèmes, et dont pourrait dépendre la réussite du projet.
- 7 Tous les projets situés dans l'UE, l'AELE ou les pays candidats ou candidats potentiels doivent être conformes à la législation nationale et européenne en vigueur en matière d'environnement⁶. Les exigences nationales visant la conservation et la protection de la biodiversité et des écosystèmes s'appliquent dès lors qu'elles sont plus strictes que celles contenues dans la législation environnementale de l'UE.
- 8 Pour les projets situés dans les pays candidats ou candidats potentiels, le promoteur tient compte des éventuels délais de mise en conformité avec la législation environnementale propre à l'UE, convenus avec cette dernière dans le cadre d'accords bilatéraux et (ou) de programmes d'action.
- 9 Tous les projets situés dans le reste du monde se conforment à la législation nationale et respectent les principes et les règles applicables dictés par le droit et les politiques de l'UE, ainsi que les bonnes pratiques internationales⁷, dans la mesure où elles ont trait à la protection et à la conservation de la biodiversité et des écosystèmes et de leurs services, afin de ne causer aucune perte nette de biodiversité et de générer un impact positif net sur la biodiversité, le cas échéant.

OBLIGATIONS SPECIFIQUES⁸

Évaluation des incidences et des risques importants pour la biodiversité et les écosystèmes

- 10 Dans le cadre de l'EIE ou l'EIES telle que prévue dans la norme 1, le promoteur prend en considération les incidences directes, indirectes, cumulatives et combinées du projet et des ouvrages ou installations annexes ou associés, le cas échéant, lors de l'évaluation de l'importance des incidences et des risques pour les habitats, les espèces et les écosystèmes. Cette évaluation porte également, au minimum, sur les menaces qui pèsent sur la biodiversité et les écosystèmes, telles que la perte, la dégradation et la fragmentation des habitats, la perte de diversité des espèces, la perte de diversité génétique, la dégradation des services écosystémiques, la pollution et les captures accidentelles, ainsi que sur les incidences relevant des changements climatiques en lien avec le projet.

⁵ L'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire définit les services écosystémiques comme les avantages que les personnes tirent des écosystèmes. Il s'agit des services de prélèvement tels que la nourriture et l'eau ; des services de régulation des inondations, sécheresses, dégradations de terres et maladies ; des services d'auto-entretien tels que la formation des sols et le cycle des nutriments ; et des services culturels qui procurent des bénéfices récréatifs, spirituels, religieux et d'autres bénéfices non matériels.

⁶ La législation européenne en vigueur précise les évaluations requises lorsque le projet génère des incidences et des risques importants pour la biodiversité, les écosystèmes, les services écosystémiques, les zones protégées, les habitats essentiels et la production de ressources naturelles vivantes.

⁷ Ces bonnes pratiques internationales sont énoncées dans les conventions internationales suivantes relatives à la protection et à la conservation de la biodiversité et des écosystèmes : la Convention sur la biodiversité biologique, y compris le protocole de Nagoya ; la Convention relative aux zones humides d'importance internationale ; la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ; la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ; la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

⁸ Sauf indication contraire, des exigences spécifiques s'appliquent à tous les projets, indépendamment de leur situation géographique.

- 11 Afin de garantir l'exhaustivité et la bonne qualité de l'évaluation des incidences et des risques pour la biodiversité et les écosystèmes, le promoteur veille à ce que les éléments suivants, selon le cas, soient consignés et documentés :
- a. une caractérisation appropriée des conditions de référence, comprenant des études de terrain sur plusieurs saisons selon les besoins, et décrivant l'état écologique du site du projet et de son aire d'évaluation tels qu'il se présentent et tels qu'ils évolueraient en l'absence du projet envisagé. Les évaluations et études de terrain doivent être à jour et les données doivent être obtenues pour la zone concernée par le projet, y compris pour les ouvrages ou installations annexes ou associés ;
 - b. l'analyse de base tenant compte, entre autres, des menaces suivantes : i) perte d'habitats, dégradation et fragmentation (y compris risque de collision) d'environnements d'eau douce, marins et terrestres et création d'un effet de lisière ; ii) déforestation et exploitation forestière illégale ; iii) surexploitation de zones et de ressources naturelles ; iv) obstacles empêchant les migrations ; v) capture d'animaux sauvages et braconnage ; vi) accumulation de nutriments ; vii) pollution et bruit, y compris changements hydrologiques ; viii) menaces préexistantes et ampleur du risque d'intensification de ces menaces par le projet ; et ix) effets induits (ou encore « développement induit ») ;
 - c. la procédure d'évaluation englobant notamment i) les incidences potentielles au niveau du paysage terrestre ou marin, des vulnérabilités saisonnières, ainsi que de l'impact sur l'intégrité écologique des écosystèmes, quel que soit leur statut de protection et indépendamment de leur niveau de dégradation ; et ii) toute incidence et tout risque en rapport avec les changements climatiques pour la biodiversité et les écosystèmes, ainsi que les mesures appropriées requises aux fins de l'adaptation à l'évolution du climat ;
 - d. une évaluation des incidences des phases de construction, d'exploitation et de mise hors service des différentes variantes, par comparaison avec le scénario « sans projet » (tel qu'établi au point a.), en indiquant si elles conduiraient à de meilleurs résultats pour la biodiversité, les écosystèmes et les services qu'ils fournissent ;
 - e. l'application de la hiérarchie des mesures d'atténuation telle que décrite dans la norme 1 et en tenant compte des exigences nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente norme (aucune perte nette et impact positif net, le cas échéant), en évitant les effets néfastes sur la biodiversité et les écosystèmes. Lorsque ces effets néfastes ne peuvent être évités, le promoteur met en œuvre des mesures visant à réduire le plus possible les incidences et à restaurer la biodiversité, ce à la lumière des meilleures connaissances scientifiques. Elles peuvent viser l'évitement, la conservation, l'atténuation ou la réduction maximale, la restauration, le dédommagement ou la compensation, entre autres. En l'absence d'informations scientifiques, le principe de précaution s'applique.
- 12 Le dialogue avec les parties prenantes⁹ constitue un élément essentiel de l'évaluation des incidences et des risques pour la biodiversité et les écosystèmes, qu'il s'agisse d'obtenir des données pertinentes, de comprendre les utilisations, les valeurs et les bienfaits associés à la biodiversité ou d'élaborer des stratégies d'atténuation acceptables. Le dialogue avec les différentes parties prenantes est mené selon les dispositions des normes 2 et 7.
- 13 À partir des résultats de l'évaluation (voir le paragraphe 11) des opportunités potentielles, des incidences négatives et des risques pour la biodiversité et les écosystèmes, le promoteur élabore un plan de gestion de la biodiversité, ou un document équivalent. Ce plan détaille les mesures d'atténuation et de gestion appropriées destinées à éviter les pertes irréversibles de biodiversité, en explorant des variantes qui réduisent le plus possible les pertes de biodiversité et en cherchant des possibilités d'amélioration.
- 14 Compte tenu de la difficulté à prévoir les incidences d'un projet sur la biodiversité et les écosystèmes à long terme, le promoteur doit adopter une pratique de gestion adaptative, permettant d'ajuster l'application des mesures d'atténuation et de gestion en fonction de l'évolution

⁹ Le dialogue avec les parties prenantes est particulièrement important pour les communautés qui dépendent des services écosystémiques pour leur subsistance ou qui sont les dépositaires du savoir sur les caractéristiques locales et sur l'utilisation durable des services écosystémiques. Il est également important dans les cas où les incidences sur la biodiversité ou les services écosystémiques pourraient avoir un effet sur les droits aux ressources, le bien-être ou la culture des peuples autochtones. Des efforts doivent être déployés pour distinguer les groupes appartenant à des minorités, exclus ou marginalisés qui peuvent avoir une relation différente avec les écosystèmes en raison de coutumes traditionnelles ou culturelles ou de normes sociales.

des conditions (conception du projet, événements naturels imprévus, par exemple) et des résultats du suivi durant tout le cycle de vie du projet. Le plan de gestion de la biodiversité doit donc être suffisamment souple pour que les mesures puissent être adaptées à la lumière de nouvelles découvertes et des résultats du suivi.

- 15 La mise en œuvre et le suivi du plan de gestion de la biodiversité peuvent être administrés au moyen du système de gestion environnementale et sociale du promoteur, dont les éléments sont décrits dans la norme 1.

Protection et conservation d'une biodiversité de grande valeur

- 16 Lorsque l'évaluation mentionnée aux paragraphes 6 et 10 révèle que le projet pourrait avoir des incidences négatives et irréversibles importantes sur une biodiversité de grande valeur, le promoteur ne met en œuvre aucune activité en rapport avec le projet, à moins que ne soit établi ce qui suit :
- il n'existe pas d'autre solution viable pour l'exécution du projet dans des zones présentant une moindre valeur en termes de biodiversité ;
 - l'exécution du projet est autorisée en vertu de la législation environnementale applicable, en tenant compte des éléments de la biodiversité qu'il est important de préserver ;
 - une consultation appropriée a été menée avec des parties prenantes et des experts compétents en la matière ; et
 - des mesures d'atténuation appropriées sont mises en place par l'application de la hiérarchie des mesures d'atténuation afin de garantir qu'aucune perte nette ne sera causée et, dans la mesure du possible, qu'un impact positif net sera généré pour les éléments de la biodiversité et les habitats sous-jacents, de manière à obtenir des résultats positifs mesurables en matière de conservation.

Protection et conservation des habitats essentiels

- 17 L'habitat essentiel est le plus sensible des éléments d'une biodiversité de grande valeur et se définit comme présentant l'une des caractéristiques suivantes :
- écosystème gravement menacé ou unique ;
 - population d'espèces en danger critique, en danger ou vulnérables au sens de la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN¹⁰ et de la législation nationale applicable ;
 - population, territoire ou aire de répartition d'espèces endémiques ou à répartition restreinte, ou assemblages très spécifiques d'espèces ;
 - habitat indispensable à la survie d'espèces migratrices et (ou) grégaires ;
 - biodiversité et (ou) écosystème revêtant une importance sociale, économique ou culturelle notable pour les populations locales et les groupes autochtones ;
 - habitat ayant une valeur scientifique clé et (ou) associé à des processus clés de l'évolution.
- 18 Dans les zones d'habitat essentiel, le promoteur ne met en œuvre aucune activité en rapport avec le projet, à moins que ne soit établi ce qui suit :
- il n'existe aucune autre solution viable pour le projet en ce qui concerne tant son emplacement que sa conception, et il est démontré de manière rigoureuse que le projet présente un intérêt public supérieur fondé sur des considérations de santé humaine, de sécurité publique et (ou) de conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
 - le projet n'entraîne aucun impact négatif mesurable pouvant nuire sous quelque forme que ce soit à l'état écologique et de conservation de l'habitat essentiel, et les incidences sont évitées et réduites autant que possible par des modifications de l'empreinte ou de la conception ;

¹⁰ Liste rouge des espèces menacées de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) : <https://www.iucnredlist.org/>.

- c. le projet n'entraîne pas de réduction nette¹¹ de la population d'espèces vulnérables, en danger ou en danger critique pendant une période d'une durée raisonnable¹² ;
 - d. les parties prenantes sont consultées conformément aux dispositions des normes 2 et 7 ;
 - e. des résultats positifs en matière de conservation (impact positif net) peuvent être obtenus grâce à des mesures appropriées de dédommagement ou de compensation des incidences qui subsisteraient en dépit des mesures de prévention et de réduction maximale des incidences ; et
 - f. un programme solide et approprié de suivi et d'évaluation de la biodiversité sur le long terme, visant à évaluer l'état de l'habitat essentiel, est intégré dans le programme de gestion adaptative du promoteur.
- 19 En outre, dans l'UE, l'AELE ou les pays candidats ou candidats potentiels, lorsque l'évaluation porte sur les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire couvertes par le système de protection strict¹³ prévu par la directive « Habitats » (et inclus dans la définition de l'habitat essentiel), le promoteur fournit à la BEI la preuve de toute dérogation¹⁴ à ce régime, délivrée par l'autorité compétente concernée.

Dédommagements et compensations

- 20 En dernier recours et pour faire face aux incidences résiduelles, des mesures compensatoires peuvent être mises en œuvre pour garantir, au minimum et globalement, qu'aucune perte nette de biodiversité ne soit causée. Si le projet se déroule dans une zone d'habitat essentiel, son impact net sur la biodiversité et les services écosystémiques doit être positif. Les compensations ne doivent pas être utilisées comme un mécanisme permettant de parvenir à l'absence de perte nette ou à un impact positif net en attendant que d'autres formes d'atténuation soient pleinement mises en œuvre.
- 21 Lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des incidences de nature à compromettre la viabilité d'un habitat essentiel ou des caractéristiques qui y sont associées, quelle que soit la forme de dédommagement ou de compensation proposée, le promoteur s'engage à repenser le projet afin d'éviter d'avoir à proposer un tel dédommagement ou une telle compensation. Les dédommagements ou compensations peuvent s'avérer inacceptables du fait de l'incertitude et des délais qui y sont associés.
- 22 Un plan de gestion et de mise en œuvre des dédommagements ou compensations doit être élaboré, fournissant la justification et les éléments probants associés pour les compensations, dans le respect du principe « d'équivalence ou d'amélioration écologique »¹⁵. Ce plan définit les actions à prévoir pour mettre en œuvre les mesures compensatoires et assurer le suivi des résultats. Le plan doit aborder non seulement les effets négatifs potentiels de la perte de biodiversité et de la dégradation des écosystèmes sur les moyens de subsistance des populations, mais également les répercussions négatives potentielles des mesures de dédommagement et des compensations, le cas échéant, sur les communautés locales et leurs moyens de subsistance. Ce plan doit également prévoir les accords financiers et institutionnels nécessaires pour parvenir à des compensations efficaces conformes aux objectifs et pour les appuyer pendant la durée des incidences qu'elles doivent couvrir.

¹¹ Une réduction nette est une perte individuelle ou cumulative d'individus qui a un impact sur la capacité de l'espèce à perdurer à l'échelle internationale et (ou) nationale/régionale sur plusieurs générations ou sur une longue période. Cette échelle géographique de la réduction potentielle nette est déterminée en fonction de l'inclusion de l'espèce sur la Liste rouge (internationale) des espèces menacées de l'UICN et (ou) sur les listes nationales/régionales. Pour les espèces inscrites sur la Liste rouge (internationale) de l'UICN et sur les listes nationales/régionales, la réduction nette est basée sur la population nationale/régionale.

¹² La durée de la période pendant laquelle les promoteurs doivent démontrer qu'il n'y aura aucune réduction nette d'espèces vulnérables, en danger et en danger critique est déterminée au cas par cas en consultation avec des experts qualifiés dans le domaine.

¹³ Tel que défini aux articles 12 à 16 de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et ses modifications ultérieures (directive « Habitats »).

¹⁴ Selon les dispositions de l'article 16 de la directive « Habitats ».

¹⁵ Le principe « d'équivalence ou d'amélioration écologique » signifie que, dans la plupart des cas, les compensations pour perte de biodiversité doivent être conçues pour préserver les mêmes valeurs en termes de biodiversité et d'écosystèmes que celles qui sont touchées par le projet.

- 23 En ce qui concerne les dédommagements ou compensations couvrant les incidences résiduelles sur une biodiversité de grande valeur ou un habitat essentiel, un examen externe du plan de gestion par un organisme ou un expert du domaine étant qualifié, reconnu et indépendant et ayant des connaissances en matière de conception et de mise en œuvre de la compensation de la biodiversité peut s'avérer nécessaire.

Zones protégées juridiquement ou reconnues à l'échelle internationale comme étant riches en biodiversité

Projets situés dans l'UE, l'AELE ou les pays candidats ou candidats potentiels

- 24 Tous les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur un site Natura 2000¹⁶ font l'objet d'une évaluation au sens de la directive « Habitats » de l'UE¹⁷ (c'est-à-dire une évaluation appropriée portant sur les incidences du projet au regard des objectifs de conservation du site, individuellement ou en combinaison avec d'autres projets, et recensant les mesures pertinentes pour éviter, prévenir et réduire toute incidence importante). En outre, pour les projets situés dans les pays candidats ou candidats potentiels, les éventuels délais de mise en conformité avec les directives mentionnées, convenus avec l'UE dans le cadre d'accords bilatéraux et (ou) de programmes d'action, doivent être pris en compte.
- 25 Pour tous les projets situés dans l'Union européenne et faisant l'objet d'une évaluation appropriée ciblant les espèces et (ou) les habitats pour lesquels les sites Natura 2000 ont été désignés, le promoteur fournit à la BEI, sur demande, la preuve :
- du résultat de la pré-évaluation (examen préliminaire) qui confirme ou atteste que le projet n'est pas susceptible d'affecter le site concerné de manière significative et, par conséquent, qu'une évaluation appropriée n'est pas jugée nécessaire ; ou
 - de l'évaluation appropriée ; et
 - des mesures compensatoires¹⁸ prévues face aux effets négatifs résiduels du projet, du calendrier de leur mise en œuvre et des informations transmises à la Commission européenne, le cas échéant.
- 26 Lorsque l'évaluation appropriée est réalisée dans le cadre de l'EIE ou parallèlement à celle-ci, le promoteur veille à ce que les informations pertinentes pour cette évaluation et ses conclusions soient clairement repérables et identifiables dans le rapport d'EIE.
- 27 L'évaluation appropriée définie au paragraphe 24 peut être coordonnée ou complétée par les évaluations au titre de la directive-cadre sur l'eau¹⁹ ou de la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »²⁰ de l'UE.

Projets situés dans le reste du monde

- 28 Un projet situé dans une zone protégée, ou dans une zone désignée ou reconnue à l'échelle nationale ou internationale pour la conservation de la biodiversité²¹, ne peut être financé par la BEI

¹⁶ Les sites Natura 2000 sont les sites désignés pour les types d'habitats et espèces d'intérêt communautaire énumérés aux annexes I et II de la directive « Habitats » et les sites répertoriés dans le cadre de la directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux »). Dans le cas des pays candidats ou candidats potentiels, l'évaluation appropriée s'applique aux sites candidats à l'appellation Natura 2000, en ce compris tout site désigné au titre de la Convention de Berne (réseau Émeraude).

¹⁷ L'évaluation couvre également les zones désignées au sens de la directive « Oiseaux » : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009L0147&from=FR>.

¹⁸ Article 6, paragraphe 4, de la directive « Habitats », pour les projets portant atteinte à l'intégrité d'un site Natura 2000 ou lorsqu'une telle atteinte ne peut être exclue et que les projets doivent être poursuivis pour des raisons impératives d'intérêt public majeur en l'absence d'autres solutions.

¹⁹ Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive-cadre sur l'eau).

²⁰ Directive 2008/56/CE du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »).

²¹ La BEI applique pour les zones protégées la définition qui est donnée par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), à savoir : un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés. En font partie les sites protégés dans le cadre du réseau Natura 2000 (y compris les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciale), les sites Natura 2000 potentiels, les sites relevant du réseau Émeraude, les sites Ramsar, les sites naturels classés au patrimoine mondial de l'Unesco, les réserves du programme sur l'homme et la biosphère de l'Unesco, les zones importantes pour les oiseaux et la biodiversité, les sites répertoriés par l'AZE (Alliance for Zero Extinction) et d'autres sites significatifs.

que si le promoteur est en mesure de démontrer que les aménagements proposés dans la zone sont légalement autorisés et si la conception du projet concorde avec le plan de gestion reconnu pour ladite zone. En l'absence d'un plan reconnu, le projet doit être compatible avec les objectifs de conservation adéquats utilisés pour désigner la zone en question.

- 29 Le promoteur consulte, le cas échéant, les autorités de gestion compétentes pour la zone protégée, les communautés locales et les autres parties prenantes concernées sur le projet proposé, conformément aux exigences de la norme 2.
- 30 Le promoteur s'efforce de mettre en œuvre des programmes supplémentaires, le cas échéant, pour promouvoir et renforcer les objectifs de conservation et la gestion efficace de la zone protégée.

Espèces exotiques envahissantes²²

- 31 Le promoteur tient compte des risques associés à l'introduction accidentelle ou intentionnelle d'espèces exotiques envahissantes tout au long du cycle de vie du projet et les prend en considération dans l'évaluation des incidences sur la biodiversité et les écosystèmes et dans le plan de gestion de la biodiversité.
- 32 Le risque de transfert et d'introduction accidentels d'espèces exotiques doit être évalué, de même que leurs incidences potentielles sur la biodiversité, les écosystèmes et les services écosystémiques locaux.
- 33 L'introduction intentionnelle d'espèces exotiques dans des zones où on ne les trouve normalement pas ne peut être effectuée qu'en conformité avec le cadre réglementaire international, européen et (ou) national. Des espèces connues pour être envahissantes ne peuvent en aucun cas être introduites.
- 34 Le promoteur recense les mesures d'atténuation visant à endiguer ou tenter d'endiguer la propagation d'espèces envahissantes dans des zones dans lesquelles elles ne sont pas déjà établies. Dans les zones où le promoteur a la maîtrise de la gestion, il convient de mettre en œuvre des mesures pour limiter la propagation des espèces envahissantes voire, si possible, les éliminer.

Évaluation des services écosystémiques

- 35 L'inventaire des incidences et des risques du projet pour les services écosystémiques, dans le cadre de la procédure d'EIE ou d'EIES décrite dans la norme 1, doit être effectué en collaboration avec les parties prenantes concernées et les communautés locales dépendantes de ces services. Une approche sexospécifique doit être retenue ici, dans la mesure du possible, afin de reconnaître que les hommes et les femmes n'accordent peut-être pas la même valeur aux écosystèmes, et qu'ils n'en retirent pas les mêmes bienfaits. Lorsque cela est possible et réalisable, un examen préliminaire des degrés de dépendance vis-à-vis de ces services doit s'inscrire dans la procédure d'évaluation. Les services écosystémiques essentiels pour la viabilité d'un projet proposé doivent également être identifiés.
- 36 Le rapport d'EIE ou l'EIES doit tenir compte de la mesure dans laquelle un projet proposé affecte la fourniture des services écosystémiques. Il doit également examiner les incidences sur la capacité des hommes, des femmes et des groupes appartenant à des minorités ou exclus ou marginalisés qui en bénéficient à utiliser ces services de manière équitable afin d'accéder aux valeurs et aux bienfaits dont ils dépendent. Là où des services écosystémiques d'importance notable ont été recensés, il y a lieu, pour chaque service, d'évaluer :
 - a. le degré d'intensité des incidences du projet sur le service ;
 - b. le degré de dépendance du projet à l'égard du service ;
 - c. la pertinence du service pour la population affectée ; et
 - d. le degré de maîtrise de la gestion qu'a le promoteur sur les processus écologiques sous-tendant le service.
- 37 Lorsque cela est possible et réalisable, et afin de trouver un équilibre efficace entre protection et conservation de la biodiversité et potentiel d'utilisation de ses valeurs et bienfaits économiques, sociaux et culturels, il convient de mener une évaluation socio-économique de la biodiversité et des

²² Les espèces exotiques envahissantes sont des animaux et des plantes qui sont introduits accidentellement ou intentionnellement dans un milieu naturel où on ne les trouve pas normalement, et où leur présence peut avoir de graves conséquences négatives pour leur nouvel environnement.

services écosystémiques afférents à un site et au territoire dans lequel il s'inscrit. Dans la mesure du possible, une quantification des bénéfices tirés des services écosystémiques ainsi qu'une évaluation monétaire de ces bénéfices doivent être également fournies.

Chaînes d'approvisionnement

- 38 Le promoteur recense et évalue les incidences et les risques pour la biodiversité et les écosystèmes de ses fournisseurs primaires dans le cadre de la chaîne d'approvisionnement, conformément aux principes énoncés aux paragraphes 39 à 41 ci-dessous. Toute mesure d'atténuation mise en évidence dans le cadre de l'évaluation doit garantir des résultats durables.
- 39 Lorsque le promoteur achète des produits primaires qui sont des ressources naturelles vivantes, tels que des denrées alimentaires, du bois et des fibres, dont on sait qu'ils proviennent de régions où il existe un risque important de conversion ou de dégradation d'une biodiversité de grande valeur et (ou) d'un habitat essentiel, le promoteur s'approvisionne auprès d'entreprises ou de fournisseurs de leur secteur qui respectent des normes ou des systèmes de certification reconnus en matière de gestion durable, le cas échéant.
- 40 En l'absence de norme crédible et reconnue, le promoteur s'engage à suivre les bonnes pratiques internationales de son secteur pour ce qui est de l'exploitation, de la gestion et des technologies, comme convenu avec la BEI. Il convient de préciser que seules des ressources naturelles vivantes d'origine légale et durable peuvent être acquises, leur origine devant être vérifiée et documentée afin de garantir l'absence d'incidence négative sur des fonctions écologiques de base des habitats de grande valeur et (ou) essentiels.
- 41 Pour les produits primaires autres que les ressources naturelles vivantes, le promoteur qui est amené à acheter, transformer ou vendre ces matières s'efforce de déterminer les risques présents dans sa chaîne d'approvisionnement relatifs à des incidences négatives sur une biodiversité de grande valeur et (ou) des habitats essentiels et d'évaluer son propre degré d'exposition aux risques opérationnels et de réputation dans ce contexte. Lorsque l'existence de pareils risques a été établie, le promoteur trouve les solutions pour y remédier dans une mesure correspondant à son degré de contrôle et d'influence.

Gestion et utilisation durables des ressources naturelles vivantes

- 42 Les ressources naturelles renouvelables doivent être gérées de manière durable. La gestion durable des ressources est la gestion de l'utilisation, du développement et de la protection des ressources d'une manière ou à un rythme qui permette aux personnes et aux communautés, y compris les peuples autochtones, d'assurer leur bien-être social, économique et culturel actuel tout en préservant le potentiel de ces ressources pour répondre aux besoins prévisibles raisonnables des générations futures.
- 43 Le promoteur gère les ressources naturelles vivantes de manière durable, en appliquant les bonnes pratiques en matière de gestion et propres à son secteur et en ayant recours aux meilleures technologies disponibles. Le promoteur et la BEI s'entendent sur les normes à appliquer lorsque cette production primaire est régie par des normes ou des systèmes de certification et (ou) d'accréditation reconnus au niveau mondial, national ou régional. Le promoteur met en œuvre des pratiques de gestion durable conformes à la norme convenue, tel que démontré par une vérification ou une certification indépendante.
- 44 Lorsque des normes pertinentes et crédibles existent, le promoteur, s'il n'a pas encore obtenu la vérification ou la certification indépendante au regard de ces normes, procède à une évaluation préalable de sa conformité à la norme applicable et prend des mesures pour obtenir cette vérification ou cette certification dans un délai raisonnable convenu. En l'absence de telles normes pour une ressource naturelle donnée, le promoteur applique les bonnes pratiques internationales.